

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE

et des Libertés

Le Président de la Commission
Nationale de l'Informatique et
des Libertés

à

Monsieur le Ministre des P.T.T.
20, Avenue de Ségur
75007 - PARIS

LE PRESIDENT

N/Ref. : JF/GB/MG/MFY/85-038/700

Paris, le 21. Mai 1985

Vous avez bien voulu, par lettre en date du 4 janvier 1985, confirmée par votre courrier du 22 janvier, saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés d'une demande de conseil portant sur des fonctionnalités nouvelles envisagées pour les futurs réseaux de télécommunications. Celles-ci concernent un processus d'identification des abonnés en présence préalablement à l'établissement des communications.

Ce processus consisterait, après décision internationale en la matière (d'ici 2 ou 3 ans) en ce que vers 1990-1995 en France, soient échangés par les centraux téléphoniques de rattachement des abonnés, les numéros de téléphone des postes en présence.

En matière de téléphone, le processus aboutirait, pour les personnes qui disposeraient d'un terminal téléphonique comportant un dispositif d'affichage, à l'inscription sur celui-ci du numéro appelant.

Ainsi que l'a expliqué devant la Commission, le 19 mars dernier, Monsieur DONDOUX, Directeur Général des télécommunications, ce processus serait généralisé à tous les services portés par les réseaux : téléinformatique, télécopie, etc... quels qu'en soient les usages, privés ou professionnels.

Je suis en mesure de vous faire part des observations formulées par la Commission sur ces projets, lors de sa dernière réunion plè nière du 23 avril 1985.

La Commission considère que le processus envisagé serait de nature à modifier profondément, à terme, l'usage du téléphone au point qu'il serait possible de parler d'un nouveau média se substituant à l'ancien. Les P.T.T. prévoient certes, comme Monsieur DONDOUX 1' a indiqué, que pour des motifs économiques, la détention d'un terminal à affichage serait optionnelle, mais cette disposition n'atténue en rien le caractère de "levée de l'anonymat" résultant dudit processus.

République Française

Le dispositif envisagé permettrait d'améliorer le sentiment de sécurité des usagers, ainsi que leur confort. En effet, le développement des communications téléphoniques dans notre société accroît les risques d'intrusion dans la vie privée ou professionnelle des appelés et la procédure projetée pourrait permettre à ceux qui sont gênés par la multiplication d'appels non désirés (fantaisistes, publicitaires, etc...) de sélectionner les appels qui leur parviennent.

La Commission est favorable à ce que les appelés puissent dans l'avenir mieux maîtriser les appels grâce à des dispositifs techniques appropriés.

Il lui paraît cependant que le dispositif proposé méconnaît certains aspects de la protection de la vie privée et de la liberté d'expression.

En effet, les modalités techniques prévues auraient pour conséquence que ni l'appelant ni l'appelé ne seraient en mesure de prendre l'initiative de demander ou de refuser au cas par cas la transmission et l'affichage éventuel de l'identification visée.

La possibilité d'indiquer automatiquement à l'appelé le numéro de téléphone ou tout autre élément d'identification de l'appelant, constitue au sens de l'article 1er de la loi du 6 janvier 1978 une atteinte à la vie privée de l'abonné du poste appelant ou de l'appelant. La Commission constate par exemple que l'inscription sur la "liste rouge" serait en partie privée de son efficacité par la mise en oeuvre du processus envisagé.

La liberté d'expression exige que les personnes en présence puissent décider de la manière dont elles s'identifient. Dans certains cas, la garantie absolue de l'anonymat est une condition nécessaire à l'exercice de cette liberté. Le service de l'association "SOS Amitié" par exemple, justifie que les dispositifs adoptés puissent garantir techniquement l'éventualité de l'anonymat dans les communications.

En conséquence, la Commission ne peut donner son aval aux modalités techniques actuellement envisagées pour ce projet relatif au téléphone.

La Commission est favorable à un processus optionnel de préidentification, préalable à l'établissement des communications téléphoniques, tel que l'appelé à son initiative, et pour chaque communication, soit en mesure de demander l'identification de son correspondant, celui-ci gardant toujours la possibilité de refuser la transmission de cette identification au risque, que, dans ces conditions, l'appelé n'accepte pas la communication.

Pour ce qui concerne ensuite les autres services de télécommunications (téléinformatique, télécopie, etc...) la Commission est consciente que des techniques d'identification des appelants et des appelés sont indispensables dans certains cas, et sont, en tous cas, de nature à rendre plus commode et plus sûr l'usage de ces services.

L'observation des pratiques des professionnels mettant en oeuvre des systèmes recourant à la téléinformatique ou à la télématique et la prise en compte des dispositions législatives, notamment celles prévues par l'article 3 de la loi sur la communication audiovisuelle conduisent la Commission à s'interroger sur les techniques d'identifications disponibles, ou à l'étude, capables de répondre à ces exigences de commodité et de sécurité.

Elle constate que selon les cas, les techniques les plus adaptées (identification stable des terminaux, identification des personnes accédant effectivement aux services...) ne reposent pas nécessairement sur le processus général envisagé pour les futurs réseaux.

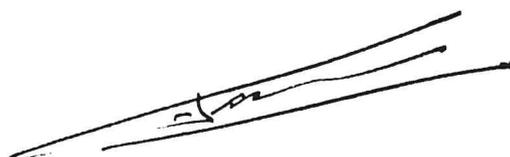
La Commission souhaite qu'en relation avec ses propres services, les services des télécommunications effectuent une étude portant sur l'ensemble des techniques d'identification au regard des différents services et réseaux de télécommunications.

Enfin, en référence à votre courrier du 22 janvier dernier, il m'apparaît nécessaire d'évoquer à nouveau les suites de l'affaire "Minitel" qui est à l'origine de votre demande de conseil.

L'engagement avait été pris de créer un service gratuit permettant aux détenteurs de minitels des séries actuelles, de consulter le contenu des mémoires d'identification de leurs appareils accessibles par les centres serveurs, et d'en obtenir éventuellement l'effacement.

Je vous remercie de bien vouloir m'indiquer la date à partir de laquelle fonctionnera ce service.

Par ailleurs, je vous indique que le dossier relatif au "Télétext" annoncé également par votre lettre du 22 janvier, n'est pas encore parvenu à la Commission.



Jacques FAUVET